



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	34	Voix délibératives	42
Délégués avec pouvoir	7	Membres présents	35

**Titulaires présents : 36 (du début au point 2.7), 35 (du point 3.1 à 4.4), 34 (du point 5.1 à 8) et 31 (du point 9.1 à la fin)**

**AZEMAR** Jean-Louis (jusqu'au point 8), **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamilia, **BORDOLL** Christian (pouvoir de SOULIE Jérôme), **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir de MUNOZ Sonia), **CLERGUE** Jean-Claude (jusqu'au point 8), **COURVEILLE** Martine (pouvoir de BOUYSSIE François), **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de TAGLIAFERRI Rosanne – jusqu'au point 8), **LEBLOND** Nelly, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry (jusqu'au point 2.7), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir de AUZIECH Cécile), **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOURDIN** Anne, **TESSON** Régis (pouvoir de MAFFRE Alain), **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian (jusqu'au point 4.4), **VIDAL** Suzette.

**Suppléant présent avec voix délibérative : 1**

**ALQUIER** Philippe (représente VALIERE Jean-Paul).

**Titulaires excusés : 19 (du début au point 2.7), 20 (du point 3.1 à 4.4), 21 (du point 5.1 à 8) et 24 (du point 9.1 à la fin)**

**ASTIE** Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir à SANCHEZ Marie-Christine), **AZEMAR** Jean-Louis (à partir du point 9.1), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BOUYSSIE** François (pouvoir à COURVEILLE Martine), **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **CLERGUE** Jean-Claude (à partir du point 9.1), **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **KOWALIK** Jean-François (à partir du point 9.1), **MAFFRE** Alain (pouvoir à TESSON Régis), **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **MUNOZ** Sonia (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **SAN ANDRES** Thierry (à partir du point 3.1), **SELAM** Fatima, **SOULIE** Jérôme (pouvoir à BORDOLL Christian), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à KOWALIK Jean-François), **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VEDEL** Christian (à partir du point 5.1).

**Suppléant présent sans voix délibérative : 0**

**Secrétaire de séance :**

**BOUSQUET** Jean-Louis

**DELIBERATION N° 04/07/2024-5.2bis**  
**MARQUE SEGALA : CONVENTION POUR LA COMMERCIALISATION DE FORFAITS, PRESTATIONS ET PRODUITS TOURISTIQUES**

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE SUITE A UNE ERREUR DE PLUME**

L'OTST est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours ; ce qui lui permet de vendre des produits et forfaits touristiques sur sa zone de compétence et alentours.

Avec la marque « Ségala, Aveyron-Tarn, Sauvage de caractère » se développe un partenariat privilégié entre les territoires des communautés de Communes Pays Segali (PSC), Aveyron Bas Ségala Viaur (CCABSV) et Carmausin-Ségala (3CS) et leur office de tourisme respectif.

Dans ce cadre, l'objectif est de permettre aux offices de tourisme de Pays Segali et d'Aveyron Bas Ségala Viaur, qui n'ont pas d'immatriculation Atout France au registre des opérateurs de voyages et de séjours, de commercialiser des produits touristiques par l'intermédiaire de l'office de tourisme du Ségala Tarnais et qui disposeront ainsi d'une offre représentative de l'ensemble du Ségala.

Afin de permettre ces ventes par le biais de l'OTST, il est convenu une convention de partenariat pour l'élaboration et la mise en marché de forfaits touristiques tels que définis par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992.

La convention de partenariat (jointe à la note) a pour objet de définir les accords commerciaux entre les trois offices de tourisme, afin de permettre la commercialisation des prestations et forfaits touristiques.

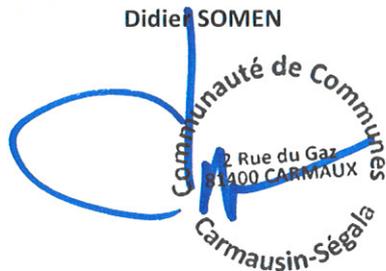
**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la commercialisation
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de ce dossier

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance  
Jean-Louis BOUSQUET





## **Convention de partenariat**

### **Commercialisation de produits touristiques et apport d'affaires**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'office de tourisme intercommunal du Ségala Tarnais**, dont le siège se situe au 2 rue du Gaz 81400 Carmaux,  
Représenté par Didier Somen, représentant l'office de tourisme du Ségala Tarnais légal de l'entité juridique et président de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

L'office de tourisme du Ségala Tarnais, membre du réseau national ADN Tourisme est immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R. 211-21 du code du Tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours, à effet du 6/10/2020, sous le numéro suivant : IM081200001

Il est en conformité avec la loi qui impose une souscription à une assurance responsabilité civile organisateurs de séjours, souscrite auprès de ARÉAS DOMMAGES, 47-49 RUE DE MIROMESNIL, 75008 PARIS, France, sous le numéro de police N°OR205552.

La garantie financière est apportée par : APST, 15 AVENUE CARNOT, 75017 PARIS, FRANCE

Ci-après dénommé « **OTST** »,

**ET**

**L'Office de Tourisme Pays Ségali**, dont le siège social se situe Place des arcades 12800 Sauveterre-de-Rouergue,  
Représenté par son Président, André Bories

Ci-après dénommé « **OTPS** »,

**ET**

**La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur**, dont le siège social se situe au 3 rue Balat 12240 Rieupeyroux,  
Représentée par son Président Le Meignen Jean Eudes et représentant l'office de tourisme Aveyron Ségala

Ci-après dénommé « **OTAS** »

#### **Préambule**

Autour de la marque **Ségala, Sauvage de caractère** s'est développée un partenariat privilégié entre les territoires des communautés de Communes Pays Segali (PSC), Aveyron Bas Ségala Viaur (CCABSV) et Carmausin-Ségala (3CS) et leur office de tourisme respectif.

Dans ce cadre, l'objectif est de permettre aux offices de tourisme de Pays Segali et d'Aveyron Bas Ségala Viaur, qui n'ont pas d'immatriculation Atout France au registre des opérateurs de voyages et de séjours, de commercialiser des produits touristiques par l'intermédiaire de l'office de tourisme du Ségala Tarnais et qui disposeront ainsi d'une offre représentative de l'ensemble du Ségala.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention concerne l'élaboration et la mise en marché de forfaits touristiques tels que définis par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992 :

« Constitue un forfait touristique la prestation :

- Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement et d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait.



- Dépassant 24h ou incluant une nuitée.
- Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

La convention de partenariat a pour objet de définir les accords commerciaux entre les trois offices de tourisme, afin de permettre la mise en marché de ou des prestations définies ci-dessous :

## **Article 2 : Types de produits et cibles**

L'OTST valide avec l'OTPS et l'OTAS les produits complexes qu'il est en mesure de commercialiser.

Il s'agit :

- Produits groupes à la demi-journée, à la journée, incluant visites et restauration
- Produits groupes d'une à plusieurs nuits incluant guides, visites, entrées de sites, restauration et hébergement
- Produits « individuels et familles » avec activités et hébergement
- Produits liés au tourisme d'affaires
- Autres produits complexes se rapportant à la clientèle groupe et individuelle

L'OTST se réserve le droit d'assembler des produits conçus par les OTPS et OTAS.

A la présente convention générale, seront impérativement annexés les descriptifs précis des produits concernés. Les OTPS et OTAS peuvent recevoir des demandes spécifiques de séjours groupes et individuels. Dans ce cas, ils assureront les négociations à savoir changement de programmes, négociations tarifaires, ... et les transmettrons à l'OTST.

Les cibles : groupes excursionnistes, groupes affinitaires, groupes sportifs, groupes avec déficiences, associations, clubs, groupes scolaires, MICE (séminaires, congrès, teambuilding).

## **Article 3 : Procédures de réservation et règlement en l'OTST et les OTPS/OTAS**

Les OT s'engagent à respecter la procédure suivante pour toute demande de disponibilité, prise d'option et réservation.

Réservation dans le cas où l'OTPS ou l'OTAS est apporteur d'affaires :

1. Le client contacte l'OTPS ou l'OTAS qui prend note de la commande et assure le programme dans son intégralité. Il informe le client de la procédure de gestion de son dossier.
2. L'OTPS ou l'OTAS transmet toutes les informations de la commande en précisant l'ensemble de la prestation à commercialiser par écrit sur une fiche type et prendra en compte les éléments ci-dessous précisés :
  - Coordonnées complètes de la personne référente du groupe avec un numéro de téléphone, une adresse postale, un email afin de pouvoir être jointe à tout moment durant la prestation,
  - Date de la prestation commandée
  - Programme complet qui sera préalablement mis en forme par l'OTPS ou l'OTAS
  - Liste des coordonnées de l'ensemble des prestataires concernés (liste transmis en début d'année et mise à jour le cas échéant)
  - Copie des options posées par l'OTPS ou l'OTAS si cela a été préalablement fait
3. L'OTST contacte le client pour lui confirmer la poursuite de la gestion du dossier, comme convenu lors du premier contact avec l'OTPS ou l'OTAS
4. L'OTST transmet le contrat de réservation accompagné du programme au client avec une date de règlement d'acompte et du solde selon ses conditions générales et particulières de vente.
5. L'OTST transmet les confirmations aux prestataires en se référant aux options posées. Les prestataires devront transmettre en retour un bon d'échange signé mentionnant « Bon pour accord ».
6. L'OTPS et l'OTAS seront informés du suivi du dossier.
7. L'OTST transmet la facture au client.
8. L'OTST reverse à l'OTPS ou à l'OTAS le montant de la commission (50% de la marge commissionnée) en tant qu'apporteur d'affaire.

Dans le cas où l'OTST porte le dossier seul dans une démarche directe sur la destination Ségala, aucune rétribution ne sera faite à l'OTPS ou à l'OTAS.



## Règlement

1. L'OTST encaisse l'acompte et le solde du séjour selon les conditions générales et particulières de vente.
2. L'OTST assure les règlements auprès de chaque prestataire dans les meilleurs délais après réception de la facture où devront figurer les références du groupe, date de passage et contenu de la prestation. Le prestataire devra fournir un RIB.
3. L'OTST perçoit une rémunération par dossier afin de rétribuer le travail administratif effectué et le service de commercialisation.
4. L'OTST effectuera le règlement des commissions à l'OTPS et à l'OTAS 1 fois par an le 30 décembre après accord des deux parties.

### **Article 4 : Choix des fournisseurs et prestataires**

Les OTPS et OTAS sélectionnent les prestataires pour leur intérêt touristique et leur fiabilité (qualité de visite ou de service, périodes d'ouvertures, capacité, etc.) et négocient le tarif du prestataire pour une commercialisation par l'OTST.

Ils transmettent les tarifs négociés avec l'ensemble des prestataires afin que l'OTST puisse rédiger les conventions avec chacun d'entre eux.

Ils proposent et montent des produits dans la ligne définies par les 3 OT et assurent la promotion des produits concernés par la convention, avec ses propres coordonnées.

L'OTST assure le montage et la conception des produits touristiques de la destination Ségala, en accord avec les OT du territoire concerné.

L'OTST intègre tous les produits dans sa production et les associe à toutes ses actions commerciales.

Les 3 Offices de Tourisme s'engagent à :

- Concevoir des produits adaptés au marché et à la clientèle groupes sur la Destination Ségala et son territoire de compétence voire un territoire élargi afin de répondre à la demande de la commande du client
- Recenser les offres et nouveautés de la Destination Ségala qui pourraient être intégrées au contenu des offres de produits et à actualiser la gamme des offres
- Mobiliser leurs prestataires aptes à respecter les clauses de commercialisation de la convention avec l'OTST
- Mettre en valeur les offres de produits, commercialisés par l'OTST, sur leurs supports respectifs (print et web).
- Mettre en valeur ces offres de produits, commercialisés par l'OTST, auprès des ADT Tarn et Aveyron et le CRTL dans le but d'accueillir des Tours Opérateurs (TO), Eductours, presse spécialisée et participation aux salons.

### **Article 5 : Annulation**

#### 5.1 Annulation de la prestation du fait du prestataire

Si le prestataire annule la prestation, il doit en informer l'OTST immédiatement, par courriel ou par téléphone. L'OTST avertit en suivant l'OTPS ou l'OTAS et s'engage à prendre contact avec le client.

Le Prestataire sera tenu de payer tous les frais ainsi que les dommages et intérêts, s'il y en a, que l'OTST devra verser au client, en application des conditions générales de vente, annexées au contrat avec le client.

#### 5.2 Annulation de la prestation du fait du client

Si le client annule la prestation, l'OTST s'engage à en informer l'OTPS ou l'OTAS dès notification de l'annulation par courriel et par téléphone. L'OTST s'engage à informer le prestataire.

### **Article 6 : Responsabilité**

L'OTST engage à lui seul sa responsabilité commerciale directe vis à vis des clients.

En cas de litige, les solutions les mieux adaptées seront étudiées conjointement avec les prestataires concernés.

### **Article 7 : Exclusivité**

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations touristiques.



### **Article 8 : Durée de la convention**

Cette présente convention est conclue pour 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction. Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra intervenir dans un délai de trois mois précédant le terme annuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Rupture anticipée**

Les parties pourront résilier la présente convention par courrier avec accusé de réception, à tout moment et sans aucune contre parties ou indemnité. La résiliation deviendra effective 8 jours après réception dudit courrier.

Les contrats engagés jusqu'à la date de résiliation effective devront être honorés par l'ensemble des parties concernées.

### **Article 10 : Avenants**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

### **Article 10 : Assurances**

Les parties s'engagent chacune en ce qui les concerne, à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de leurs activités.

### **Article 11 : Litiges et contentieux**

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse qui sera seul compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Carmaux.

Le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour l'Office de tourisme du Ségala Tarnais, Didier Somen en tant que représentant légal et président de la 3CS,

Pour l'Office de tourisme du Pays Segali, André Bories en tant que président de l'OT Pays Ségali,

Pour l'Office de tourisme Aveyron Bas Segala Viaur, Jean-Eudes Le Meignen en tant que représentant légal et président de la CCABSV,